

Nota. D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

Nota. D'après la loi prérappelée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

56. — 10 AVRIL 1838. — *État dressé par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois d'avril 1838.* (Bull. offic., n. xv.)

MARCHÉS. RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	17 92	37	14 53
Anvers,	82	18 04	100	11 75
Bruges,	553	18 22	62	11 65
Bruxelles,	2,100	18 24	93	11 39
Gand,	936	18 50	158	11 74
Hasselt,	511	16 80	1,306	11 80
Liège,	»	16 00	»	12 04
Louvain,	2,924	18 06	749	11 19
Namur,	827	16 79	1	10 96
Mons,	1,560	19 05	710	10 7
Totaux. . . .	9,744		3,217	
Prix moyen. . .		18 15		11 55

57. — 15 MAI 1838. — *Loi sur le jury.* (Bulletin officiel, n. xvi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les jurés seront pris :

1^o Parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après (2) :

Province d'Anvers, le chef-lieu : 250 fr., les aut. comm. 170
 » de Brabant » 250 » 170
 » de la Fl. orient. » 250 » 170
 » de la Fl. occid., » 200 » 170
 » de Liège, » 200 » 170
 » de Hainaut, Mons et Tournay, » 900 » 170
 » de Namur, le chef-lieu : 140 » 120
 » de Luxembourg, » 120 » 120
 » de Limbourg » 110 » 110

Et 2^o, indépendamment de toute contribu-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice, M. Lebeau, le 1^{er} août 1834. — *Monit.* nos 215, 239. — Rapport par M. De Behr, le 15 février 1837. — *Monit.* du 17 fév., 19 et 23 mai. — 2^e rapport le 22 février. — *Monit.* du 23. — 3^e rapport par le même le 2 mars 1838. — *Monit.* du 4. — Discussion les 19, 20, 21, 22, 23 février; 1^{er}, 5, 5, 6, 7 mars 1838. — Adoption par 72 voix contre 9. — *Monit.* des 20, 21, 22, 23, 24 février; 2, 5, 6, 7, 8 et 9 mars.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane, le 13 mars. — *Monit.* du 15. — Discussion les 14 et 15 mars. — Adoption par 31 voix contre une. — *Monit.* des 15, 16 et 17 mars.

F. Const. art. 98. — 19 juillet 1831, no 183, et 1^{er} mars 1832.

(2) Pour démontrer que la capacité électorale, ne devrait pas être absolument la base de la capacité des jurés, M. Lebeau disait dans la séance du 20 février.

« La loi actuelle du jury, le décret du 19 juillet 1831, part de ce principe, que tout ce qui peut être électeur dans le chef-lieu de sa province est apte aux fonctions de juré. Je crois que cette proposition est très-contestable. Il faut remarquer qu'au chef-lieu de province, la patente joue un grand rôle pour former le cens électoral. A Dieu ne plaise que je veuille jeter le moindre blâme sur une catégorie quelconque de citoyens; mais quand

je vois figurer, dans la liste des jurés de la capitale, environ cent cabaretiers, il m'est permis de croire que tous les électeurs du chef-lieu ne sont pas également aptes à remplir les fonctions de juré. Je ne veux, je le répète, jeter de la défaveur sur aucune classe de citoyens, je ne veux faire injure à personne, je crois qu'il y a des honnêtes gens dans toutes les classes; mais quoiqu'il soit possible de leur confier le droit électoral, on peut leur dénier les qualités nécessaires pour être jurés....

» J'ai dit que le principe d'où est parti le droit du 19 juillet 1831, savoir, que la capacité d'électeur du chef-lieu préjuge la capacité de juré, est très-contestable. La section centrale le reconnaît encore aujourd'hui, puisqu'on n'exige de l'électeur que l'âge de 25 ans, et qu'elle exige du juré l'âge de 50 ans; et sur ce point je dois déclarer que je me rallie entièrement à son opinion, et que ses raisons m'ont paru concluantes.

» Ainsi, messieurs, la loi organique du jury reconnaît elle-même, en exigeant une condition d'âge spéciale, que la capacité d'électeur n'entraîne pas nécessairement la capacité de juré. En effet, messieurs, quand on se livre à un examen un peu approfondi de la différence qui existe entre les deux fonctions, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle est grande: le juré a puissance de vie et de mort sur l'accusé; la fortune, l'honneur, la

tion, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

α. Les membres de la chambre des représentants ;

liberté d'un citoyen sont souvent entre ses mains ; il suffit du vote d'un seul juré pour faire pencher la balance soit pour, soit contre l'accusé ; le vote, l'action de l'électeur, au contraire, se neutralisent en quelque sorte au milieu de la foule de ceux qui votent avec lui.

» L'électeur, d'ailleurs, n'est pas, comme le juré, abandonné à lui-même : il consulte l'opinion publique, il prend conseil des personnes en qui il a confiance, de son voisin, de son ami ; et quand il se tromperait, l'erreur d'un électeur n'est rien en comparaison de l'erreur d'un juré. — *Monit.* du 21 février.

L'élévation du cens était appuyée par M. Donny, qui disait à ce sujet :

« Sous un autre point de vue, je désirerais encore voir augmenter le cens requis pour être juré ; c'est que, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire observer à la chambre, les fonctions de juré sont une charge et même une charge assez lourde pour beaucoup de citoyens, qui sans d'assez grands sacrifices ne peuvent pas perdre leur temps pour subir des déplacements plus ou moins longs, lorsqu'ils ne reçoivent qu'une indemnité réellement trop minime pour pouvoir être considérée comme un dédommagement complet. — Eh bien, messieurs, l'élévation du cens aurait pour effet de diminuer le nombre des personnes appelées à remplir les fonctions de juré, et cela précisément au profit de ceux qui, par leur position sociale et leur peu de fortune, sont le moins à même de pouvoir se déplacer sans de grands inconvénients. — Ainsi, messieurs, l'élévation du cens amènerait, selon moi, un double avantage : d'un côté, une présomption plus grande de capacité, et d'un autre côté, des avantages personnels pour les personnes qui, à cause de la médiocrité de leur fortune ne peuvent se déplacer qu'au prix des plus grands sacrifices. »

Pour justifier la différence entre le cens exigé des jurés du chef-lieu de la province, et celui des jurés des autres communes, le ministre de la justice a dit :

« Une fois arrivé au point où le Belge est présumé capable d'être juré, il faut l'admettre, quelque grand que soit le nombre des citoyens de cette catégorie. Dès que vous croyez avoir rencontré le cens qui donne la garantie de la capacité, il faut vous y arrêter. Si c'est un droit, tous les citoyens doivent être appelés à en jouir. Si c'est une charge, il importe qu'elle ne pèse pas trop fort sur quelques-uns. Il faut que tous ceux qui peuvent la supporter viennent la partager. Ainsi, en élevant trop le cens dans le chef-lieu de la province, vous pouvez éloigner non-seulement des hommes qui seraient capables d'être jurés, mais des hommes qui seraient d'excellents jurés. Craignez surtout une chose, craignez d'altérer l'institution du jury. Pourquoi a-t-on établi un jury ? C'est pour avoir l'opinion du pays. Cette opinion n'est pas seulement dans les grandes villes. Ce qu'on a voulu avoir, c'est l'opinion qui se modifie

suivant les localités. Ce n'est pas toujours dans les grandes villes, où les populations se renouvellent sans cesse, que les traditions et les mœurs du pays sont le plus vivantes. Je me suis demandé si dans le Brabant, quand j'excepte Bruxelles (je n'ai pas de connaissances locales pour résoudre la difficulté ; mais je me suis posé la question, chacun de vous se la fera, et plusieurs sont plus capables que moi de la résoudre) ; je me suis demandé si tel citoyen d'une petite commune, payant 170 fr. d'impôt, n'est pas souvent un citoyen très-notable et très-capable d'être juré. Il y a une grande différence entre Bruxelles et les autres communes de la province.

» A Bruxelles, par la cherté des locations, l'élévation de la patente, un homme peut payer 170 fr. d'impôt sans être bien riche, sans figurer parmi les notables. Un ouvrier peut avoir été apprendre son état à Paris, venir s'établir dans une de nos rues les plus commerçantes, y tenir boutique et devenir peut-être juré l'année suivante. Je le crois ainsi. Il est possible que je me trompe. Si vous croyez qu'en élevant le cens à Bruxelles vous éloignerez du jury les hommes qui n'ont pas l'expérience et l'instruction nécessaires, qui n'ont pas assez de poids pour émettre leur suffrage dans une institution dont les résultats sont si importants, faites-le ; mais faudra-t-il élever le cens dans la même proportion, dans toutes les localités de la province ? Je ne suis pas convaincu que cela puisse se faire ; et je crains qu'en le faisant vous n'altériez l'institution du jury. C'est principalement cette observation que j'ai cru devoir recommander à votre sagesse. — *Monit.* du 20 février 1838.

Les bases de la fixation du cens pour les diverses provinces, ont été ainsi justifiées par le ministre de la justice :

« Je vous rappellerai, messieurs, que, d'après le décret du congrès, il faut, pour être juré, payer le cens fixé pour pouvoir être électeur dans le chef-lieu de la province à laquelle on appartient ; ainsi, dans le Brabant, il faut payer 170 fr. (je me sers de nombres ronds) ; dans le Hainaut, il faut payer 105 fr. ; dans le Limbourg, 105 fr. ; dans le Luxembourg, 75 fr. Vous voyez, d'après ces rapprochements, messieurs, la grande différence qu'il y a entre les conditions requises pour être juré dans une province et celles qui sont exigées pour être juré dans une autre province. Outre cette inégalité choquante entre les provinces, il existe une disproportion trop grande entre quelques chefs-lieux et d'autres localités ; ces deux faits m'ont frappé et m'ont amené à chercher une échelle plus raisonnable pour le cens à établir. Je dois dire, messieurs, que cette matière m'a beaucoup embarrassé ; j'ai retourné les chiffres de toutes les manières, et si je prends aujourd'hui la parole, c'est qu'après un examen approfondi de plusieurs jours, je crois être arrivé, je ne dis pas à ce qu'il y a de mieux, mais du moins à un système que je crois digne de vous être soumis.

b. Les membres des conseils provinciaux ;

» Je vais, messieurs, vous citer quelques exemples dont je tirerai des conséquences, soit pour combattre les amendements qui vous sont soumis, soit pour justifier la proposition que j'aurai l'honneur de vous faire ; je compare d'abord le Hainaut d'un côté avec le Brabant, la Flandre orientale et la province d'Anvers, et je demande comment il se fait que, pour être juré dans ces dernières provinces, le cens est de 170 fr. ; tandis que dans le Hainaut, même à Mons et à Tournay, il n'est que de 105 fr. Y a-t-il donc moins de richesse dans le Hainaut ; la population y est-elle moins grande, moins éclairée que dans le Brabant, la Flandre orientale et la province d'Anvers ? La réponse à toutes ces questions me paraît évidemment devoir être négative. Eh bien, messieurs, quelle conséquence tirer de là ? Faut-il abaisser le cens dans le Brabant, la Flandre orientale et la province d'Anvers, ou faut-il l'élever dans le Hainaut ? Le dernier parti me semble le plus naturel. Mais je continue mes comparaisons.

» Je ne suis pas moins frappé, messieurs, de l'anomalie que je rencontre dans le cens exigé pour être juré dans les provinces du Hainaut et du Limbourg : la population du Hainaut est de 626,942 habitants ; celle du Limbourg n'est que de moitié, elle est de 326,737 habitants ; dans le Hainaut le nombre des jurés est de 2,597, dans le Limbourg il est de 954, c'est-à-dire le tiers seulement ; cependant, il ne faut annuellement que 180 jurés dans le Hainaut, et dans le Limbourg il en faut 216. Voulez-vous un autre point de comparaison ? Il faut 14 ans dans le Hainaut pour que la liste de tous les jurés soit épuisée ; dans le Limbourg, on risque tous les quatre ans d'être appelé au jury.

» Peut-on laisser subsister ces inégalités ? Comment faut-il les faire disparaître ? Est-ce en élevant le cens dans la même proportion pour le Hainaut et le Limbourg ! C'est une proposition qu'un honorable membre vous a soumise ; il demande que pour les deux provinces le cens soit porté de 105 à 150 fr. Mais alors, au lieu de faire disparaître le vice, on l'aggrave évidemment.

» Ce n'est pas, à mon avis, le parti qu'il faut prendre, que celui d'élever également le cens dans le Hainaut et dans le Limbourg ; ce qu'il faut faire, c'est de l'élever d'un côté dans la proportion de la richesse, de la population et des besoins, et ne pas l'élever de l'autre côté. C'est la règle que j'ai suivie, ainsi que vous le verrez dans le tableau que j'aurai l'honneur de vous soumettre. C'est ainsi que dans le Hainaut j'élèverai le cens des campagnes à 170, tandis que dans le Limbourg je laisserai à peu près le même chiffre que celui qui existe actuellement (105 fr.) ; je l'élèverai tout au plus à 110 francs.

» Ainsi disparaîtra d'abord l'égalité du cens entre le Hainaut et le Limbourg, et en même temps l'inégalité entre le Hainaut d'un côté, et le Brabant, Anvers, la Flandre orientale d'un autre côté. Ainsi, par des déductions qui me semblent se lier entre elles, je suis arrivé à cette conséquence, d'avoir les campagnes de quatre grandes provinces au même rang, et alors je me suis demandé pourquoi on n'élevait pas le cens pour les campagnes

de la Flandre occidentale et de Liège, au même taux que pour les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, et je n'ai pas trouvé de motifs pour maintenir une différence.

» Enfin, j'ai pu admettre un chiffre égal de 170 fr. pour les campagnes dans les six provinces qui ont le plus de rapport entre elles par leur population, leurs richesses et leur industrie.

» Mais je n'ai pas pu appliquer la même règle aux provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur. Dans le Limbourg, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je n'ai porté le cens qu'à 110 fr. Dans le Luxembourg j'ai cependant cru devoir l'élever, mais pas aussi haut que dans les autres provinces. Voilà la raison :

» Dans le Luxembourg le cens actuel est de 75 fr. : ce cens m'a paru beaucoup trop bas ; il donne en effet un nombre de jurés beaucoup plus élevé que les besoins ne l'exigent. Dans le Luxembourg, on ne sera appelé au jury que tous les onze ans. Il faut arriver à une espèce de terme moyen comparatif du Luxembourg avec les autres provinces. J'atteindrai ce but par le chiffre de 120 francs.

» Dans la province de Namur, j'ai élevé le cens à 120 fr. pour les campagnes. J'ai établi une petite différence en ce qui concerne la ville de Namur, ainsi que je le dirai tantôt, différence que je n'ai pas cru devoir introduire dans le Limbourg et dans le Luxembourg, où l'on ne rencontre pas de villes assez importantes, pour les distinguer des villes du second ordre.

» Il me reste, messieurs, à envisager la question sous le deuxième point de vue que j'ai annoncé, la comparaison des chefs-lieux provinciaux avec les autres localités.

» Dans le Brabant, sur une population égale, Bruxelles produit 9 jurés, tandis que les autres localités de la province n'en produisent qu'un. A Anvers, se trouve à peu près la même disproportion : sur une population égale, Anvers produit 8 jurés, tandis que les autres localités n'en produisent qu'un. A Mons, le nombre des jurés est de 6, tandis qu'il ne s'en trouve qu'un dans les autres localités du Hainaut.

» Ceci m'a conduit à rétablir la proportion naturelle entre les chefs-lieux et les autres parties de la province. Voici les différences que dès lors j'ai cru devoir proposer :

» Dans les trois provinces d'Anvers, du Brabant et de la Flandre orientale où le chiffre des campagnes restera à 170 fr., j'ai élevé le cens pour les chefs-lieux à 250 fr.

» Dans la Flandre occidentale, dans les provinces de Liège et du Hainaut où les campagnes ont été élevées au niveau de 170 fr., j'ai établi aussi une différence entre le chef-lieu et les autres parties de la province. Ainsi, le cens pour Mons, Bruges et Liège est de 200 fr. ; pour Namur il est de 140 fr., tandis que dans les autres localités de cette province le cens n'est que de 120 fr. J'ai déjà annoncé qu'il n'y avait pas de différence, quant au cens, entre le chef-lieu et les autres localités de chacune des provinces du Limbourg ou du Luxembourg. — *Monit.* du 3 mars.

munaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus (1);

d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres; les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires;

e. Les notaires, avoués, agents de change ou courtiers;

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de jurés près de la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel (2).

Art. 2. Ne seront pas portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés :

1^o Ceux qui ont atteint leur 70^e année;

2^o Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes

des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts;

3^o Les ministres des cultes;

4^o Les membres de la Cour des comptes;

5^o Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel (3);

6^o Les militaires en service actif, les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

Art. 3. En exécution de l'article premier, la députation du conseil provincial dressera une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmettra cette liste au président du tribunal avant le 30 septembre de chaque année (4).

Art. 4. Le président du tribunal, assisté des

Parmiles citoyens portés sur la liste électorale...

« J'ai eu pour but, a dit le ministre de la justice d'éloigner, autant qu'il dépendait de moi, les débiteurs de boissons dont la patente a été élevée par une loi récemment votée (du 18 mars 1838, n^o 12). Vous avez voulu que cette augmentation d'impôt ne comptât pas pour être électeur; elle ne comptera pas non plus pour être juré, car dans mon système tous les jurés payent au moins le cens pour être électeur. » — *Monit.* du 3 mars.

(1) « D'après le décret du congrès qui détermine les conditions voulues pour pouvoir être juré, ceux qui remplissent des fonctions gratuites sont de ce chef habiles pour être jurés; l'expérience a fait reconnaître que cette disposition donne lieu aux plus graves inconvénients, surtout à cause de la manière différente dont elle a été interprétée; pour en avoir la conviction, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau que j'ai eu l'honneur de communiquer à la section centrale, et qui se trouve imprimé à la suite du rapport de cette section.

« C'est ainsi que vous verrez dans la colonne des individus qui exercent des fonctions gratuites; vous y verrez, dis-je, figurer 3,075 jurés pour la Flandre occidentale, 1,353 pour le Limbourg, 3 pour le Brabant, 24 pour le Hainaut et 8 pour la province de Namur.

« Les trois individus qui sont portés sur la liste du Brabant sont trois bourgmestres; les 8 qui figurent dans la liste de la province de Namur sont sept échevins et un administrateur de mont-de-piété. Dans le Hainaut les 24 sont membres de bureaux de bienfaisance.

« Dans la Flandre occidentale, l'on a porté jusqu'ici sur la liste les marguilliers, les conseillers et receveurs de fabrique, etc. Dans plusieurs provinces, les conseillers communaux ont été appelés aux fonctions de juré. Et cependant il est certain que les conseillers communaux, pas plus que les membres des bureaux de bienfaisance, ne devaient être considérés comme étant toujours dans les conditions nécessaires pour être de bons jurés.

« Il y avait en outre cet inconvénient que beaucoup de conseillers municipaux menaçaient de

donner leur démission, s'ils devaient siéger comme jurés; car quoiqu'aux yeux de beaucoup de personnes, la qualité de juré soit une prérogative éminente; quoique, d'après notre législation, ce soit un droit civique du premier ordre, il est de fait qu'un grand nombre de citoyens ne se soucient pas d'être jurés. — La section centrale vous propose de supprimer cette condition d'admissibilité aux fonctions de juré, et d'y substituer une règle beaucoup plus rationnelle, et qui range dans la catégorie des personnes aptes à être jurés, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs dans les communes de 4,000 âmes et au-dessus. » Explication du ministre de la justice. — *Monit.* du 20 fév. 1838.

(2) « Les fonctions de juré peuvent être considérées comme une espèce de prérogative, et en même temps comme une obligation; dans le paragraphe dont il s'agit, on oblige les jurés à remplir leurs fonctions près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle ils ont leur domicile réel; il arrive tous les jours, dans les localités situées aux limites des provinces, que des citoyens ont leur résidence habituelle dans une province et leur domicile réel dans une autre; il faut trancher la question de savoir près de quelle Cour d'assises ces personnes devront exercer leurs fonctions de juré si elles y sont appelées. » Explication du Rapporteur. — *Monit.* du 7 mars, suppl.

(3) « Chacun comprendra combien serait embarrassée dans un ministère la marche des affaires lorsqu'un secrétaire général serait pendant 15 jours à la Cour d'assises. Il en est de même pour un directeur d'administration. Ce n'est pas dans l'intérêt de ces fonctionnaires que l'exemption est proposée, ce n'est pas pour leur procurer un avantage; car ils seront moins occupés, ils auront moins de charge en suivant les audiences de la Cour d'assises qu'en travaillant de 9 à 5 heures dans les bureaux de l'administration. » Explication du ministre de la justice. — *Monit.* du 22 février.

(4) Après avoir proposé le chiffre adopté pour la fixation du cens, le ministre de la justice avait ajouté :

« Cependant, il faut que je l'avoue, de quelque

deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, formera une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adressera cette liste, avant le premier novembre, au premier président de la Cour d'appel (1).

manière qu'on organise le jury, aussi longtemps que le hasard seul présidera à la formation des listes, vous aurez des juges au hasard, et des juges au hasard sont une triste chose. On ne tient pas assez compte des conditions de moralité et de capacité qu'il faudrait avoir pour juger; car il n'est pas donné à tout homme de pouvoir juger... Si on constituait une autorité neutre, impartiale, indépendante, qui formât une liste de jurés, il en résulterait une grande amélioration. » — *Monit.* du 5 mars, C'est à la suite de ces réflexions que la section centrale fut chargée d'élaborer le système de formation de listes consigné aux articles 3 et suivants.

(1) Le Rapporteur de la section centrale a dit à l'occasion de cet article :

« Il me paraît, qu'il convient de confier la rédaction des listes des jurés plutôt aux tribunaux qu'aux députations provinciales. On craint l'influence du ministère public, mais je ferai remarquer à la chambre que cette influence ne sera pas très-grande, car le ministère public n'aura, en définitive, qu'un avis à donner; il sera entendu, et les raisons qu'il donnera seront appréciées par les juges qui procéderont à la confection des listes, mais il n'interviendra en aucune manière dans le jugement.

« Si vous attribuez, messieurs, aux députations provinciales le soin d'épurer les listes des jurés, vous mettriez ces corps dans de grands embarras; ils pourraient être sollicités de divers côtés, et comme ils ont des ménagements à garder, puisque les membres de ces corps songent nécessairement à leur réélection, il pourrait résulter des inconvéniens d'une disposition qui leur conférerait le droit de composer les listes des jurés. — Le système proposé par la section centrale présente toutes les garanties; nous faisons intervenir non-seulement le tribunal de première instance, mais encore la Cour d'appel; nous faisons également intervenir la députation provinciale, qui forme la première liste, la liste générale dont les tribunaux ne peuvent pas sortir, dans laquelle ils ne peuvent que faire un triage. »

M. Pollenus ajoutait : « nous vous proposons la présence d'un membre du ministère public à l'épuration des listes des jurés, parce que nous avons cru qu'en raison de la nature de leurs fonctions et de leurs relations avec les fonctionnaires des différents ordres, ces magistrats sont les plus à même d'indiquer les individus qu'il peut être utile de comprendre dans la liste du jury. Ne perdez d'ailleurs pas de vue que l'influence de ces magistrats sera nulle relativement aux causes soumises au jury, qui pourront intéresser le gouvernement, puisque la liste sera formée longtemps d'avance et pour une année; toutes combinaisons, contraires à l'intérêt d'une bonne justice, sont par là même rendues impossibles. » — *Monit.* du 5 mars.

Plusieurs orateurs ont signalé les inconvénients

Art. 5. Le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

de confier à des corps politique la réforme des listes du jury. On a objecté que la députation, par ses relations habituelles avec la province, était plus à même que l'autorité judiciaire de recueillir les renseignements nécessaires. Mais par quelle voie pourra-t-elle obtenir ces renseignements? Elle aura recours aux commissaires de district, qui, à leur tour, s'adresseront aux bourgmestres. De leur côté, les présidents des tribunaux sont en correspondance journalière avec les juges de paix ou leurs suppléants. Or, ces hommes indépendants, qui ne sont investis de leurs fonctions qu'après une enquête sur leur capacité et leur moralité, ne mériteront-ils pas autant de confiance lorsqu'ils seront consultés par leurs supérieurs, que tels bourgmestres de communes rurales qui savent à peine lire et écrire, et que vous avez exclus du jury comme incapables d'en remplir les fonctions par le § litt. C de l'art. 1^{er} du projet en discussion? — L'honorable M. Dechamps exclut par son amendement l'intervention des membres de la Cour d'appel, qui ne pourraient agir qu'au hasard, selon le dire de l'honorable membre. Mais dans les grandes villes, où siègent les Cours d'appel, les présidents de ces corps ont certainement les mêmes relations que leurs collègues de première instance; dans les autres arrondissements, ils peuvent s'adresser non-seulement aux juges de paix, mais aux membres des tribunaux qui ont leur confiance; ils peuvent enfin consulter les autres magistrats de la Cour qui appartiennent à toutes les localités du ressort. » — M. De Behr. *Monit.* du 7 mars.

Au sénat, M. le comte d'Hane résumait ainsi dans son rapport, la discussion qui avait eu lieu à la Chambre des représentants.

« Le principe de la réduction ne se trouvait ni dans le projet du gouvernement ni dans celui de la section centrale; il est le produit de la discussion; proposé par le ministre de la justice et renvoyé à l'examen de la section centrale, elle l'a adopté, et l'a formulé dans les articles qui ont été votés; ces articles ont soulevé quelques discussions dans la chambre qui était divisée sur la question de savoir par quelle autorité la réduction devrait se faire; mais le principe lui-même a trouvé peu d'adversaires. Des membres voulaient confier à la députation permanente du conseil provincial la réduction que la section centrale proposait de faire faire par l'autorité judiciaire; mais bientôt on s'est convaincu qu'il était préférable que la réduction se fit par cette dernière autorité, laquelle n'étant pas un corps politique comme la députation, présentait plus de garantie d'indépendance, et trouverait dans la correspondance hiérarchique qui existe entre tous les membres de l'autorité judiciaire de la province, la même facilité que la députation, de recueillir les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour fixer son choix. D'ailleurs on a fait remarquer que la députation était déjà chargée de la confection de la liste générale. — On ne peut

Les listes ainsi réduites des arrondissements de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante (1).

Art. 6. Dans tous les cas où il y a lieu de réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le supposera augmenté d'une unité.

Art. 7. Les opérations prescrites par les deux articles précédents auront lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministre public (2). Il sera fait mention du nom de l'officier qui en fera les fonctions, et chaque liste sera signée par les président et juges qui auront concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des président ou juges, ils

seront remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

Art. 8. Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury sera transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siègera la Cour d'assises; il sera tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, conformément aux dispositions en vigueur; il sera tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés dans l'article premier et résidant dans la commune où siège la cour d'assises (3).

Art. 9. Ne seront point compris sur la liste des jurés, ou seront dispensés d'office, les membres du sénat ou de la chambre des représentants,

contester que la mesure de la réduction, confiée à une autorité indépendante, à l'abri de toute influence du gouvernement, à l'autorité judiciaire, ne soit généralement utile, ainsi que le dit le rapport de la section centrale, pour relever dans l'opinion l'institution du jury et en réaliser immédiatement les bienfaits. » — *Monit.* du 15 mars.

Les premiers dans l'ordre du Tableau... La première rédaction disait *les plus anciens* — Le changement fut proposé et adopté pour éviter que là où il y aurait des vice-présidents, ils fussent exclus de l'opération. — *Monit.* du 7 mars suppl.

(1) « Le motif qui a engagé la section centrale à proposer de réunir en une seule liste toutes les listes d'arrondissement, c'a été d'appeler à remplir les fonctions de juré les habitants de toutes les parties de chaque province. En France, le choix se fait arbitrairement. On peut prendre les jurés dans une seule partie d'un département et exclure toutes les autres parties; dans notre système, cela ne peut pas arriver. Il faut réduire toutes les listes d'arrondissement de moitié, et quand cette réduction a été faite, prendre la moitié de toutes les listes et en former une seule, de sorte qu'on est sûr que le jury représente toute la province. » Explications données par M. De Behr, rapporteur. — *Monit.* du 5 mars.

(2) « La participation du ministre public ne peut être assimilée à un droit de récusation qu'il exercerait; car il faudrait pour cela considérer les juges comme suivant une autre impulsion que celle de leur conscience, ce qui n'est pas admissible. Le magistrat du parquet donnera des renseignements, et ces renseignements sont précieux. Si le magistrat est un homme calme, intègre, il aura de l'influence; et il ne devra cette influence qu'à son caractère honorable; si c'est un homme passionné, injuste, il inspirera de la défiance; et il suffirait qu'il voulût écarter un juré sans motifs plausibles pour qu'on le maintint sur la liste. Son devoir est de rechercher des hommes recommandables par leur probité, par leur capacité, et qui méritent l'estime de leurs concitoyens. Pourquoi se priver de l'intervention du ministre public? Je ne pense pas que l'on puisse retrancher une disposition qui offre un moyen de perfectionner les

listes. » Motifs donnés à l'appui de la disposition par le ministre de la justice. — *Monit.* du 5 mars.

Au sénat, à la demande du ministre de la justice, il a été inséré au procès-verbal que l'art. 7 se référerait aux trois articles précédents, ainsi que l'avait expliqué le ministre. — *Monit.* du 17 mars. Suppl.

(3) M. Raymaekers auteur de la proposition en a ainsi justifié l'utilité. « L'expérience démontre constamment que la liste de 36 citoyens désignés pour concourir à la formation du jury, se trouve réduite, par suite de décès, maladies, absences ou autres empêchements légitimes, à un nombre inférieur à trente. D'après l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, le nombre de 30 jurés est cependant indispensable pour procéder à la formation du jury du jugement, et ce n'est qu'après avoir complété ce nombre, au moyen d'un tirage supplémentaire parmi les citoyens résidant en la commune où se tiennent les assises, que la Cour peut se constituer; mais, messieurs, ce tirage supplémentaire, d'après les lois actuelles, ne s'opère qu'au moment fixé pour procéder à l'instruction des causes; il résulte de là nécessairement une suspension plus ou moins longue dans les travaux de la Cour; car, après le tirage, les personnes désignées par le sort doivent être assignées; le plus souvent ces personnes demeurent, surtout dans les plus grandes villes, à une certaine distance du local de la Cour, ou ne se trouvent pas à leur domicile; il arrive même que, prévenues de l'ouverture des assises, elles donnent la consigne aux gens de la maison de répondre aux huissiers qui pourraient se présenter, qu'elles sont absentes, afin de se soustraire à une obligation qu'elles devraient remplir avec empressement. Les inconvénients qui résultent de cet état de choses sont tels que la cour est parfois obligée de remettre l'instruction des causes jusqu'au lendemain, après que les magistrats, jurés, avocats et témoins ont attendu en vain, pendant plusieurs heures, pour se constituer; c'est pour prévenir ces inconvénients que nous avons l'honneur de proposer à la chambre les dispositions que la législature française a adoptées par une loi, en date du 2 mai 1837. » — *Monit.* du 3 mars.

pendant la durée de la session législative; les membres des conseils provinciaux durant les sessions de ces corps (1).

Art. 10 Ceux qui auront fait partie des jurés titulaires et supplémentaires, et qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 391 du Code d'instruction criminelle, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 11. A chacune des trois dernières sessions, les membres de la Cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidents des tribunaux de première instance (2).

Art. 12. Le nombre de trente jurés fixé par l'art. 395 du Code d'instruction criminelle est réduit à vingt-quatre.

Art. 13. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Les jurés supplémentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la Cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la Cour.

(1) « La députation n'intervient pas pour éliminer de la liste générale du jury les personnes qui feraient partie de la représentation nationale et du conseil provincial, a dit ici le rapporteur : c'est le président, chargé de former la liste des 36 jurés pour la session, qui, quand ces noms sortent de l'urne, ne les porte pas sur la liste et continue à tirer. Mais il peut arriver que le président du tribunal ignore que telles et telles personnes font partie de la représentation nationale ou du conseil provincial; il peut y avoir une session extraordinaire après le tirage des 36 jurés, la Cour d'assises peut seule alors prononcer la dispense.

« Le président écartera tous ceux qui auront droit à l'exemption aux termes de la loi; si quelques erreurs sont commises par lui, la Cour d'assises sera investie du même droit, elle pourra dispenser d'office. — *Monit.* du 22 février. Supp.

(2) M. Raikem a ainsi expliqué toute l'économie de la disposition;

« Je pense que l'on aura aisément remarqué que cet article a été fait dans le but de coordonner toutes les dispositions du projet, afin que toutes les sessions du jury soient placées dans la même catégorie. Et remarquez, en effet, ce qui a d'abord lieu à la première session. Une liste est réduite pour toute l'année à moitié par le tribunal de première instance; en appel, cette liste est ultérieurement réduite au quart. Je suppose qu'il se trouve dans une province 800 jurés; le tribunal de première instance réduit cette liste à moitié; elle n'est donc plus que de 400; ensuite, la Cour d'appel réduit cette nouvelle liste de 400 au quart; elle est donc réduite à 200, après cette deuxième opération.

« Voilà donc à la première session 200 jurés qui, suivant le projet, proviennent du choix de la Cour d'appel, et entre lesquels on tire au sort, pour désigner les membres qui seront appelés ultérieurement à former le jury du jugement. A la première session, les jurés sont tous le choix de la Cour; aux sessions ultérieures, on peut déterminer par le sort, non pas les jurés qui doivent être appelés à siéger, mais les jurés entre lesquels on tirera au sort; il y aurait donc plusieurs tirages pour les sessions autres que la première,

tandis que vous n'en auriez établi qu'un pour la première session.

« Eh bien, il faut maintenir tous les accusés dans la même catégorie. A la première session, le tirage au sort des jurés qui doivent siéger a lieu dans une liste qui est le choix de la Cour; il faut donc aussi qu'aux sessions ultérieures, comme les accusés doivent être mis sur la même ligne, le tirage au sort ait lieu dans une liste qui soit le choix de la Cour. Un exemple fera aisément comprendre ceci.

« Je suppose qu'à la première session ont ait tiré 50 jurés parmi les 200 jurés qui sont le choix de la Cour; ces jurés ont satisfait à leurs obligations; l'on ne peut plus, ni pour la même année, ni pour l'année suivante, les appeler à siéger; mais la Cour, pour qu'il y ait toujours le même nombre de jurés entre lesquels on tire au sort; la Cour, dis-je, remplace les 50 jurés sortants, au moyen de la liste qui a été formée par le tribunal de première instance; on a pu choisir pour la première session; on doit donc pouvoir également choisir pour la seconde, afin que toutes choses soient égales. La cour choisit dans la liste du tribunal de première instance 50 jurés, et les ajoute aux 170 qui restent. Vous avez de nouveau 200 jurés. Ce ne sont pas ces trente nouveaux jurés qui viennent former le jury du jugement, ce n'est pas une liste réduite: mais ce sont trente nouveaux jurés qu'on ajoute aux 170 restants et entre lesquels on tire au sort; ce n'est pas la Cour qui forme le jury, c'est le sort; la Cour ne fait autre chose que former la liste des 200 jurés entre lesquels on tire au sort. Elle forme cette liste à la première session; elle doit pouvoir de même la former aux sessions ultérieures. » — *Monit.* du 5 mars.

M. Martens demanda si le nombre devait être complété à chaque série, lorsqu'il y avait plusieurs séries dans la session.

Le rapporteur répondit: « La section centrale n'a voulu compléter le nombre qu'à chaque session, et non pas à chaque série, parce que la chose n'est pas possible. Une série succède immédiatement à une autre, et nécessairement on n'aurait pas eu le temps de compléter la liste. » — *Monit.* du 5 mars.

Art. 14. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera procédé conformément à l'art. 395 du Code d'instruction criminelle.

Art. 15. Les art. 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

Art. 16. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats (1); en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général, s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient

empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

La cause de l'empêchement sera jugée par la Cour, et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

Art. 17. Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la Cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi de l'affaire à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande (2).

Art. 18. Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 337 et suivants du Code d'instruction criminelle (3).

A cet effet, les bulletins seront imprimés et mar-

(1) Le premier § de l'article portait : « Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury.... »

« Je désire savoir demanda M. Verhaegen, ce que l'on fera des jurés supplémentaires lorsque les jurés seront entrés en délibération. Entreront-ils dans la chambre des jurés? J'entends que l'on répond non. Dans ce cas je demande ce que vous faites de l'article 343 du Code d'instruction criminelle. D'après cet article, une fois que les jurés ont commencé leurs délibérations, ils ne peuvent communiquer avec personne. Les jurés supplémentaires resteront donc chez eux pendant que les jurés délibéreront. Mais si un juré tombe malade, on laissera donc sortir ce juré et on ira chercher le juré supplémentaire qui aura quitté la Cour d'assises? cela aurait de grands inconvénients et ce serait mettre entièrement de côté l'art. 343 du Code d'instruction criminelle; il est impossible de le méconnaître. Cela me fait voir que ces bouts de lois, comme on le disait, présentent de grands inconvénients. — J'ai l'honneur de prier M. le ministre de la justice et MM. les membres de la section centrale de vouloir bien dire comment on agira dans leur opinion à l'égard des jurés supplémentaires. Je pense que ce qu'il y aurait à faire, ce serait de supprimer dans cet article les mots : « Jusqu'à la déclaration définitive du jury, » etc. ; de cette manière, si un juré est empêché, après la délibération commencée, on fera comme aujourd'hui, on recommencera les débats. Car il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un juré supplémentaire, qui n'aurait pas assisté au commencement de la délibération du jury, vint prendre part à sa décision après avoir communiqué avec le dehors. »

M. le ministre de la justice répondit : « Il me semble que le texte doit être entendu dans le sens indiqué par l'honorable préopinant. L'article dit : Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ... il en résulte que la possibilité de l'empêchement pour lesquelles des jurés suppléants sont institués, ne concerne que les débats, et qu'il ne peut plus être question d'appeler ces jurés quand ces débats sont clos, quand la délibération est commencée. Quand la délibération est

commencée, les jurés suppléants cessent leurs fonctions. » — *Mon.* du 22 février, supplément.

(2) Dans le cours de la discussion M. Gendebien, avait demandé un plus grand nombre de sessions pour éviter que les accusés restassent longtemps en prison en attendant leur jugement. — Cette observation inspira à M. Verhaegen la proposition de l'article 17. — *Mon.* du 22 février, supplément. — Le rapporteur de la section centrale en expliqua la portée, dans une séance suivante, en disant : « La disposition dont il s'agit est dans l'intérêt de l'accusé; si par suite d'un cas de force majeure, la Cour devait renvoyer l'affaire, l'accusé pourra toujours demander que le renvoi ne soit fait que d'une série à une autre; s'il ne demande rien c'est qu'il ne voudra être jugé qu'à la session suivante. Cela ne peut souffrir aucune difficulté. » — *Mon.* du 5 mars.

(3) Dans le cours de la discussion, le rapporteur de la section centrale a ainsi répondu aux adversaires du vote secret :

« On a parlé d'inconvénients que présentait le vote secret des jurés. Je ferai observer que depuis 1835 le vote secret a été introduit, en France, dans les délibérations du jury, non-seulement pour les affaires politiques, mais pour tous les crimes, et on n'y a pas aperçu d'inconvénients. Ce mode existe aussi en Suisse, où il y a une très-bonne législation, et on ne s'en est jamais plaint. Quoi qu'on en dise, le vote du jury était secret sous l'empire de la loi du 16 septembre 1791, et du Code du 3 brumaire an iv. Après la délibération, chaque juré venait, dans une pièce attenante à celle où ils étaient réunis, faire, en présence du juge délégué par la Cour et du commissaire du gouvernement, sa déclaration, et déposer une boule noire ou blanche suivant qu'il avait émis un vote contre ou pour l'accusé. De cette manière ils ignoraient quel avis avaient émis leurs collègues.

» On a comparé les jurés aux magistrats, et on a dit qu'il n'y avait pas plus de raison pour entourer du secret le vote des uns que celui des autres. Je ferai observer qu'il y a une grande différence : les jurés sont des gens qui ne se connaissent pas, qui se voient pour la première fois et ne se reverront

qués du timbre de la Cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est*.

Au milieu, en lettres très-lisibles, le mot : *oui* :

Et au bas, en lettres très-lisibles, le mot : *non*.

Art. 19. Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ou vert par le chef du jury.

Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *oui*, effacera ou rayera le mot *non* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *non*, effacera ou

rayera le mot *oui* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Il fera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

Art. 20. Le président de la Cour d'assises remettra aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

Les jurés voteront séparément et distinctement sur chacune des questions ainsi posées, et s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340 du Code d'instruction criminelle (1).

Art. 21. La table servant aux opérations du

probablement plus ; comment veut-on qu'ils aient une grande confiance les uns dans les autres ? Les magistrats au contraire se connaissent, ils font parti d'un même collège et doivent avoir confiance dans la discrétion les uns des autres. On a dit qu'il y avait moyen de remédier à l'inconvénient que présentaient les crimes commis dans les campagnes, qu'on n'avait, en composant le jury, qu'à écarter les citoyens demeurant dans le pays où le crime a été commis. Mais il en est d'autres ; par exemple, dans les accusations capitales, en votant à haute voix, quand un juré voit que son vote va entraîner la peine de mort, il hésite à prendre sur lui la responsabilité de la condamnation, et vote pour l'acquiescement. C'est une chose connue. Je ne vois d'autre moyen de remédier à cet inconvénient que le vote secret. . . .

» On vous a dit, messieurs, que la loi proposée est incomplète, qu'elle est en contradiction avec elle-même puisque d'une part elle établit le vote secret et que d'autre part elle dit qu'il y a délibération ; mais il n'est pas nécessaire, messieurs, que chacun prenne part à la délibération ; dans cette assemblée, pour les questions les plus graves, il y a quelquefois quatre ou cinq membres qui prennent la parole ; il en sera de même pour les jurés ; lorsqu'il y en aura qui craindront, par exemple, les vengeances de la famille de l'accusé, ils ne prendront pas part à la délibération, ils entendront les autres, et ils se borneront à voter.

» On a dit aussi, messieurs, que le président ne devant pas inscrire en marge de la question le nombre des voix qui sont pour ou contre l'accusé, il serait en quelque sorte maître du sort de celui-ci. Cette disposition est empruntée littéralement à la loi française qui a été mise en vigueur en 1835, et jusqu'à présent, messieurs, on n'a pas signalé le moindre inconvénient auquel elle aurait donné lieu ; d'ailleurs le dépouillement devant avoir lieu en présence des jurés, je ne vois pas comment il pourrait y avoir d'erreur.

» On a parlé des difficultés que pourraient avoir pour voter les jurés qui ne savent ni lire ni écrire ; je conviens messieurs, que le vote par boules blanches et noires peut donner lieu à des erreurs ; mais quand un juré aura devant lui un bulletin sur lequel les mots *oui* et *non* seront imprimés, il ne

pourra jamais se tromper ; il saura toujours discerner le *oui* du *non* d'après les explications qui lui auront été données ; mais en supposant même qu'il y ait un juré qui ne puisse pas faire cette distinction, il s'adressera à l'un de ses collègues pour demander quel est le mot favorable et quel est le mot défavorable, sans dire pour cela dans quel sens il se propose de voter. En France, les jurés étant obligés d'écrire le mot *oui* ou *non* sur leur bulletin, ceux qui ne savent pas écrire doivent le faire remplir par un autre, et cela certainement met plus à découvert le secret du vote ; mais on ne peut redouter cet inconvénient du mode adopté par la section centrale ; car, dans notre système, un juré peut prendre des informations près de son collègue, sans que celui-ci puisse deviner son opinion, tandis qu'en France il faut qu'il fasse écrire par un autre le mot *oui* ou *non* ; et cependant l'on n'a pas dit en France que par là on manquerait le but qu'on se propose. » — *Mon.* du 20 février.

Le rapporteur de la commission a dit au sénat :

« Le rétablissement en France du vote secret a été considéré comme l'amélioration la plus essentielle de la loi sur le jury. Il rend au juré toute son indépendance, le libère de toute crainte, le soustrait à toute influence étrangère pour le laisser aux seules inspirations de sa conscience ; avec le vote secret, le juré s'appartient tout entier, il ne doit plus avoir égard qu'à sa propre conviction ; avec lui il n'y a plus, pour ainsi dire, de premier ni de dernier votant ; la crainte de décider par son vote de la condamnation du prévenu ne le préoccupe plus, car les votes de ses collègues lui sont inconnus. » — *Mon.* du 15 mars.

(1) L'adoption de cette disposition faisait penser à M. Raikem qu'il fallait une disposition complète pour remplacer l'article 337 du Code d'instruction criminelle. M. Dolez lui répondit :

« Je ne pense pas qu'il y ait lieu à abroger l'art. 337 qui, à mon sens, reste entier malgré l'amendement. Cet article a pour but de faire poser la question conformément au résumé de l'accusation ; eh bien, la question sera encore posée conformément au résumé de l'acte d'accusation, seulement elle ne sera plus complexe. L'article de notre loi est simplement explicatif de l'art. 337 et ne l'abroge

jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

Art. 22. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité (1).

Art. 23. Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non*, ou ceux correspondants en flamand ou en allemand, seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

Art. 24. Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 25. Le président de la Cour d'assises, en remettant les questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 seront imprimées en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

Art. 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (Journal officiel, n^o 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé (2).

pas. Il n'y a pas lieu à faire cette abrogation. » — *Mon.* du 9 mars, supplément.

« Les jurés doivent répondre, et ils peuvent le faire aussi aisément au moyen des bulletins qui leur sont remis, qu'ils pourraient le faire verbalement, à chacune des questions. En premier lieu, à la question qui comprend le *fait principal*, si les votes négatifs emportent une déclaration de non culpabilité, tout est terminé; mais, si, sur le fait principal, les votes entraînaient une déclaration de culpabilité, les jurés auraient encore à répondre séparément sur chacune des *circonstances aggravantes*. Le projet prend même la précaution d'exiger que la question sur le fait principal soit posée distinctement.

» Nous ferons remarquer que l'art. 20 ne prescrit pas de diviser les questions, mais seulement de séparer le fait principal des *circonstances aggravantes*. Or, le fait principal est ce qui constitue le crime ou le délit, tellement que toutes les circonstances ou éléments essentiels qui constituent la criminalité, doivent être compris dans la question contenant le fait principal; ces circonstances ou éléments constitutifs ne peuvent en être détachés, car la question ne comprendrait plus les faits qui constituent la criminalité.

» Les circonstances *aggravantes* sont celles qui, détachées du fait principal, laissent subsister le crime ou le délit, mais influent sur la gravité de la peine. » Rapport au sénat. — *Mon.* du 15 mars.

(1) Il pourrait arriver que la question tombe sur une excuse. Dans ce cas, ne pas voter, c'est admettre l'excuse. C'est par suite de ce raisonnement que le ministre de la justice a proposé d'insérer dans l'article les mots *seront comptés* comme portant une réponse favorable à l'accusé.

M. Metz exprimait l'opinion que si au dépouillement du scrutin on ne trouvait pas le nombre complet des bulletins ou si on y trouvait des bulletins blancs, l'absence d'un ou de plusieurs bulletins et la présence de bulletins blancs devraient être interprétées en faveur de l'accusé.

« La loi ayant indiqué le vote par bulletins imprimés, comme seule manière de voter, répon-

dit le ministre de la justice, le juré qui n'a pas voté de cette manière, n'a pas voté; il n'y a pas eu vote de tous les jurés, il faut donc recommencer.

» On pose deux hypothèses; l'une où il y aurait un bulletin de moins, hypothèse difficile à réaliser, mais qui n'est pas absolument impossible. Dans ce cas, tout le moude n'ayant pas voté, on recommencera l'opération. Il n'est pas à croire que ce cas extraordinaire se représente plus d'une fois; s'il pouvait se présenter plus d'une fois dans le vote par bulletins, il aurait pu se présenter aussi bien dans le vote oral, et cela n'est jamais arrivé.

» Le deuxième cas est celui où il se trouve un billet blanc dans l'urne. Le juré ne voudrait-il pas répondre par bulletins imprimés? Cela n'est pas supposable; au reste, s'il y a un billet blanc, tout le monde n'ayant pas voté, on recommencera. On ne doit pas prévoir ce cas dans la loi; c'est comme si dans le vote oral un juré se refusait à répondre par *oui* ou par *non*. »

L'amendement proposé par M. Metz dans le sens de l'opinion qu'il avait émise fut alors rejeté. — *Monit.* du 24 février.

(2) « Vous savez, messieurs, que fréquemment les chambres de conseil, lorsqu'elles le peuvent convenablement, considèrent comme correctionnels, comme des délits, des faits qui, sous certains rapports, auraient dû être envisagés comme des crimes: pour dire ouvertement ma pensée, la tendance à correctionnaliser certains crimes qui entraînent la peine de la réclusion; cette tendance, dis-je, existe aujourd'hui; il faut la légaliser. La section centrale a exposé les motifs de cette disposition, que je ne crois pas devoir reproduire ici. Pour abrégé, je me bornerai à faire connaître l'extension dont je crois cette disposition importante susceptible.

» Aujourd'hui, messieurs, quand la magistrature correctionnalise, ce n'est pas seulement du chef des attentats à la propriété, ce n'est pas seulement quand il s'agit de vol domestique; mais cela a lieu encore, lorsqu'il s'agit de coups et blessures.

» Lorsque la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, le fait inculpé

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 27. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé (1).

Art. 28. L'art. 2 du décret du 19 juillet 1851 (Bulletin officiel, n^o 183), l'art. 3 de la loi du

devient un crime ; lorsqu'il y a un jour de moins, c'est un délit. Ce sont plutôt les résultats du crime que la moralité de l'agent, que la criminalité, dirai-je, de l'action, qui sont pris en considération pour déterminer la gravité du fait, pour déterminer si le prévenu paraîtra solennellement devant la Cour d'assises, ou s'il sera simplement traduit devant le tribunal de police correctionnelle, s'il est menacé d'une peine infamante ou d'un simple emprisonnement.... » Explications du ministre de la justice. — *Monit.* du 20 février 1858.

« Il n'y a rien de plus arbitraire que la loi qui caractérise les crimes et les délits. Souvent un fait est qualifié crime et punissable de la réclusion, tandis que, d'après les circonstances de l'action, il n'a pas plus de gravité que tel autre fait qui n'est qu'un délit punissable de l'emprisonnement. Il n'est pas juste de traîner devant la Cour d'assises celui qui, d'après la nature du fait bien apprécié, ne devrait paraître que devant le tribunal correctionnel.

« L'opinion publique établit une différence immense entre la comparution d'un homme devant une Cour d'assises, et sa comparution devant un tribunal correctionnel, alors même que la Cour d'assises ne prononce contre lui qu'une peine correctionnelle. Aussi les magistrats ont, en quelque sorte, anticipé sur cette innovation dans la législation. Personne n'ignore que fréquemment, quand il s'agit de coups et blessures, de vols de peu d'importance, le fait se présente aux yeux des magistrats comme n'étant pas un crime, d'après l'esprit de la législation, d'après l'équité. » — *Monit.* du 24 février.

C'est par ces considérations que le ministre de la justice fit étendre la disposition aux crimes contre les personnes, tandis que la section centrale proposait uniquement de la rendre applicable à ceux contre les propriétés. — *Monit.* des 20 et 24 février 1858.

M. Dubus avait proposé d'ajouter que ces dispositions ne seraient pas applicables aux crimes politiques de la presse. — Le ministre de la justice démontra en ces termes l'inutilité de l'amendement : « Ainsi que l'honorable député de Tournay l'a annoncé à la chambre, il n'a proposé son amendement que pour satisfaire à quelques scrupules qu'on lui a manifestés ; l'exception demandée existe de plein droit : il est impossible que les délits politiques et de la presse soient renvoyés aux tribunaux correctionnels, puisque cela serait contraire à la constitution.

« J'engage donc l'honorable membre à retirer son amendement qui est complètement inutile, car nous ne pourrions pas, si nous le voulions expressément, soumettre les délits politiques et de la presse à la juridiction correctionnelle ; cela est

certain, et personne ne le contestera ; il serait même dangereux de faire une semblable exception dont on pourrait abuser dans d'autres circonstances.

« Si on déclarait ici que la disposition ne s'applique pas aux délits politiques et de la presse ; de ce que la même déclaration ne se trouverait pas dans une autre loi, on pourrait en conclure qu'elle déroge à la constitution. » — *Monit.* du 2 mars.

(1) « Il n'y a rien d'exorbitant dans la disposition proposée par la section centrale, a dit ici son rapporteur ; on a dû prévoir le cas d'un conflit négatif ; la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, renvoie une affaire au tribunal correctionnel ; le tribunal correctionnel se déclare incompétent ; que faire ? renvoyer à la Cour de cassation ? Mais ce serait soumettre à la Cour de cassation une question de fait à résoudre ; ce serait lui donner à décider s'il y a ou non des circonstances atténuantes, si le préjudice causé excède ou non 50 francs. Nous avons considéré que si la chambre du conseil est d'une opinion contraire à celle du tribunal correctionnel, il faut, dans le doute, adopter l'opinion la plus favorable à l'accusé ; or, il est plus favorable d'être jugé par le tribunal correctionnel que par la Cour d'assises. S'agit-il de la chambre des mises en accusation, c'est un juge supérieur qui renvoie à un juge d'un degré inférieur ; il est naturel de faire prévaloir son opinion sur celle du juge inférieur. »

M. Dubus soumit alors l'observation suivante : « D'après l'explication donnée par M. le rapporteur, si je l'ai bien compris, il admet que la partie civile pourra prouver devant le tribunal correctionnel que le dommage surpasse 50 fr. ; il faut convenir que l'art. 15 est peu en harmonie avec l'art. 13, puisque dans celui-ci la partie civile peut mettre opposition à la décision de la chambre du conseil. Il semble que si cette décision est confirmée par la chambre des mises en accusation, elle appartient au prévenu, relativement à la compétence. J'ai besoin d'explication pour savoir comment on doit entendre les deux articles combinés. » — M. de Behr, rapporteur, répondit : « Si la partie civile s'oppose à la décision de la chambre du conseil, il y aura chose jugée pour elle relativement au renvoi devant la police correctionnelle ; mais si la partie civile vient se constituer après le renvoi devant le tribunal correctionnel, on ne pourra lui rien opposer, puisqu'il n'y aura rien de jugé contre elle. — Si la partie civile se constitue devant la chambre du conseil, et si elle prétend que le dommage causé vaut plus de 200 fr., par exemple, nous lui avons laissé la faculté de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation. Nous voulons qu'il y ait chose jugée, quant à la compé-

1^{er} mars 1832 (Bulletin officiel, n^o 128), et les art. 345, 346, 382, 384, 385 et 386 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. Pour les sessions des Cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance par ceux-ci aux premiers présidents des Cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siègent les Cours d'assises (1).

Les dispositions de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle seront applicables aux jurés portés sur ces listes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice.

A.-J.-N. ERNST.

58. — 15 MAI 1838. — *Arrêté relatif à la formation des listes du jury.* (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc. Vu la loi sur le jury en date de ce jour et notamment l'art. 29 de cette loi ainsi conçu :

« Pour les sessions des Cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédents. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidents des tribunaux de première instance, par ceux-ci aux premiers présidents des Cours d'appel, et par ces derniers aux présidents des tribunaux des lieux où siègent les Cours d'assises. »

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste générale du jury de chaque arrondissement judiciaire, dressée conformément au modèle prescrit par notre Ministre de la Jus-

tence, après la décision des chambres du conseil et des mises en accusation ; mais cela ne veut pas dire qu'on ne puisse reconnaître à l'audience que les circonstances atténuantes n'existent pas. » — *Monit.* du 2 mars.

« L'art. 27, qui ne permet pas au tribunal correctionnel devant lequel le prévenu doit paraître, de décliner sa compétence, est favorable à l'accusé, car il ne peut alors être puni de peines criminelles. L'objection qu'il pourrait préférer être

jugé par le jury, et que dès lors on devrait obtenir à ses vœux, n'est point de nature à faire impression. — Les juridictions dépendent de la loi, et non du vœu des parties ; il suffit que la disposition soit favorable au prévenu. — C'est par ce motif que le dernier § de l'art. 26 ne lui accorde pas le droit d'opposition qui est donné au ministère public et à la partie civile. » Rapport au sénat. — *Monit.* du 15 mars.

Art. 2. Cette liste, réduite conformément à la loi, sera envoyée, par le président du tribunal de première instance, au premier président de la Cour d'appel du ressort, avant le 15 juin.

Art. 3. Les listes des arrondissements de chaque province, réduites de nouveau par le premier président et deux présidents de chambre de la Cour d'appel, et réunies en une seule pour le service du jury, seront transmises, avant le 1^{er} juillet, au président du tribunal du lieu où siègera la Cour d'assises.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

59. — 18 AVRIL 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois d'avril 1838.* (Bull. offic., n. XVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlou,	440	17 98	35	14 48
Anvers,	»	»	»	»
Bruges,	295	18 30	140	11 15
Bruxelles,	1,617	18 34	222	11 51
Gand,	554	18 85	260	11 47
Hasselt,	350	16 90	1,538	11 80
Liège,	1	16 33		1 11 95
Louvain,	2,925	17 99	675	11 52
Namur,	687	17 18	256	10 93
Mons,	1,600	19 05	750	10 37
Totaux. . . .	8,449		3,677	
Prix moyen.	18 22	11 34

D'après la loi prérapplée, les droits d'entrée sont pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
» pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

(1) Voyez ci-après l'article n^o 58.